

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	19	23
DATE DE LA CONVOCATION		
23/09/2026		

COMMUNE DE BONNE

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 074-217400407-20260928-2026_58-DE

S²LO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-58

Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Denis SERVAGE. Mme Elisabeth GENIN a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Denis SERVAGE	X			Marie-Claire TEPPE ROGUET	X		
Rosanna DULLAART	X			Damien TRUJILLO		X	Pascale BOUILLOUX-ROBERT
Sébastien COLO	X			Yvan BALTASSAT	X		
Sandrine COTTON		X	Rosanna DULLAART	Louis-Marie BONNET-EYMARD	X		
Denis DUNAND	X			Nathalie VERGAIN	X		
Florence RAFFAELLI	X			Pascale BOUILLOUX-ROBERT	X		
Jean-Michel TAVERNIER	X			Pascal PINGET		X	Jean-Christophe DE CHILLAZ
Elisabeth GENIN	X			Sophie CHINCHILLA	X		
Stefano MARCHITELLI	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE		X	Denis SERVAGE	Jean-Christophe DE CHILLAZ	X		
Sylvie CLEMENT	X			Brice BRAYET	X		
Claude BALTASSAT	X						

OBJET

Modification des horaires de la Médiathèque

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les horaires actuellement appliqués par la médiathèque municipale ;

Considérant la fréquentation constatée aux différents jours et horaires d'ouverture ;

Considérant la nécessité d'adapter le fonctionnement de la médiathèque aux disponibilités des bénévoles qui participent à son ouverture au public ;

Considérant qu'une nouvelle répartition des horaires permet à la fois d'élargir l'ouverture du vendredi après-midi et de réduire la permanence du samedi matin ;

Il est rappelé que le fonctionnement de la médiathèque repose sur une organisation associant le service municipal et l'implication de bénévoles, dont la disponibilité constitue un élément essentiel pour assurer l'ouverture régulière de l'équipement.

Les horaires proposés ont donc été réexaminés au regard de deux critères principaux : la fréquentation observée selon les différents moments de la semaine et les possibilités de mobilisation des bénévoles.

Il est ainsi proposé d'ouvrir la médiathèque plus largement le vendredi après-midi, dès 14 heures, et de recentrer l'ouverture du samedi matin sur la tranche de 10 heures à 12 heures.

Cette nouvelle organisation conduit par ailleurs à porter l'amplitude hebdomadaire d'ouverture de 15 h 30 à 16 heures.

Les nouveaux horaires proposés sont les suivants :

- Lundi : 14h00 - 18h00
- Mercredi : 10h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00
- Vendredi : 14h00 - 18h00
- Samedi : 10h00 - 12h00

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
Par 23 voix pour**

- **APPROUVE** les nouveaux horaires d'ouverture au public de la médiathèque municipale, tels que présentés ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire,
Denis SERVAGE

La secrétaire de séance,
Elisabeth GENIN



Genin

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).